



Chapitre d'actes

1973

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le statut des cités de Macédoine sous les antigonides

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Le statut des cités de Macédoine sous les antigonides. In: Ancient Macedonia II. Thessaloniki. Thessaloniki : Institute for Balkan Studies, 1973. p. 465–472.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:94867>

*Giovanni
Citigraves de
Naci'loru*

ANCIENT MACEDONIA

II

PAPERS READ
AT THE SECOND INTERNATIONAL SYMPOSIUM
HELD IN THESSALONIKI, 19-24 AUGUST 1973

Offprint



155 — INSTITUTE FOR BALKAN STUDIES — 155
THESSALONIKI, 1977

LE STATUT DES CITÉS DE MACÉDOINE SOUS LES ANTIGONIDES

A. Giovannini

On s'est beaucoup intéressé, depuis quelques dizaines d'années, à la nature des rapports qui liaient les cités grecques aux souverains hellénistiques. Tout le monde connaît les théories opposées de Heuss et de Bickerman, le premier reconnaissant aux cités une souveraineté juridique réelle alors que le second ne leur concède qu'une autonomie précaire et révocable¹.

Dans ce débat, les cités de Macédoine ont été pratiquement laissées de côté. On se borne le plus souvent à dire que les cités macédoniennes jouissaient d'une autonomie beaucoup plus restreinte que les vieilles cités d'Asie, on constate qu'elles étaient soumises à la surveillance du roi par l'intermédiaire d'un gouverneur, l'ἐπιστάτης, et de juges royaux, les δικασταί, attestés à Thessalonique précisément². C'est pourquoi on hésite à leur appliquer le terme de "cités" et préfère parler de "communes" ou de "communautés semi-autonomes"³.

Or, voici à peu près vingt ans, ont été publiés des documents épigraphiques qui nous obligent, en apparence, à modifier quelque peu cette conception: ce sont les décrets d'asylie pour le sanctuaire d'Asclépios à Cos, édités en 1952 par R. Herzog et G. Klaffenbach⁴. On y voit en effet quatre cités de Macédoine (Pella, Philippes, Amphipolis et Cassandreia) répondre favorablement à l'invitation à participer aux Asclépieia qu'organise la ville

1. Cf. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* II (1950) pp. 825-8, n. 12, qui donne un exposé très clair du problème, accompagné d'une abondante bibliographie.

2. Sur les épistates de Macédoine cf. F. W. Walbank, *Commentary*, vol. I, p. 559. Les δικασταί ne sont attestés qu'à Thessalonique: cf. *IG XI 4*, 1053, l. 10 avec la correction de S. Pelekidis, *Ἀπὸ τῆν Πολιτεία καὶ τῆν Κοινωνία τῆς Ἀρχαίας Θεσσαλονίκης*, (1934), p. 17 et *IG X 2*, 1, 3, l. 23sq.

3. Cf. F. Hampl, *Der König der Makedonen* (1934) p. 78sq.; F. W. Walbank, *Philip V* (1940) p. 7sq.; H. Bengtson, *Historia* 3 (1955)p. 462sq.; A. Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus* (1967) p. 279 sq.

4. R. Herzog - G. Klaffenbach, *Asylieurkunden aus Kos*, Abh. Dtsch. Ak. Berlin (1952) p. 1.

de Cos, et accorder en même temps l'asylie du sanctuaire d'Asclépios, décisions qui laissent entrevoir une certaine liberté d'action vis-à-vis des États étrangers.

Ces documents, qui sont datés de la 42^e année du règne d'Antigonos Gonatas⁵, donc de 242 av. J.-C., n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'une étude approfondie: H. Bengtson leur a consacré un bref article dans la revue *Historia* en 1955, où il se limite à quelques remarques marginales⁶. A. Heuss y fait allusion dans la deuxième édition de son *Stadt und Herrscher des Hellenismus*, parue en 1967, et en tire simplement la conclusion que l'autonomie des cités de Macédoine semble avoir été plus grande qu'on l'avait cru jusqu'ici⁷.

Le propos de ma communication est de tirer de ces documents ce qu'ils peuvent nous apprendre sur le statut des cités macédoniennes. D'abord, quelques remarques préliminaires: 1) toutes les cités se donnent le qualificatif de πόλεις, ce qui n'est pas surprenant⁸; 2) nous apprenons l'existence d'une βουλὴ à Cassandreia (*Asylieurkunden* 6, 1. 8) et d'une ἐκκλησία à Amphipolis et Philippes (*ibid.* 1. 22 et 36), il fallait s'y attendre puisque les deux organes étaient déjà attestés à Thessalonique (*IG XI 4*, 1053); 3) les quatre cités se qualifient expressément de macédoniennes⁹, ce qui est normal en ce qui concerne Pella et Amphipolis mais étonne davantage de la part de Cassandreia et Philippes dont les ressortissants se désignent, en règle générale, par leur seul ethnique local¹⁰; 4) toutes les cités se réfèrent au roi de Macédoine Antigonos en insistant sur la bienveillance, l'εὖνοια que la cité de Cos a manifestée envers ce souverain. De ces observations nous pouvons con-

5. *Asylieurkunden* 6, 1. 19.

6. H. Bengtson, *Historia* 3 (1954/5) pp. 456-463. Les conclusions que Bengtson tire de ces décrets sont en partie erronées: cf. D. Musti, *Studi classici e orientali* 15 (1966) p. 166sq.

7. A. Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus*, 2^e éd. (1967) pp. 279-281.

8. *Asylieurkunden* 6, 1. 6 (Cassandreia), 1. 27 (Amphipolis), 1. 41 (Philippes); *Asylieurkunden* 7, 1. 9 (Pella).

9. Cf. *Asylieurkunden* 6, 1. 5sq: εὖνοια...πρὸς τε τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ τὴν Κασσανδρέων πόλιν καὶ πρὸς τοὺς λοιποὺς Μακεδόνας πάντας; *ibid.* 1. 29sq.: ἐπὶ τῇ εὐνοίᾳ τῇ πρὸς τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ πρὸς Μακεδόνας; *ibid.* 1. 46sq.: εὖνοια...πρὸς τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ τὴν πόλιν τὴν Φιλίππων καὶ τοὺς ἄλλους Ἑλληνας καὶ Μακεδόνας; *Asylieurkunden* 7, 1. 5sq.: τὴν εὖνοϊαν ἀπελογίζοντο, ἦν ἐχουσα τυγχάνει ἡ πόλις ἡ Κόϊων πρὸς τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ πρὸς Πελλαίους καὶ τὴν λοιπὴν χώραν τὴν Μακεδόνων.

10. On sait que les gens de Cassandreia se désignent généralement par leur seul ethnique local (cf. W. W. Tarn, *Antigonos Gonatas* (1913) p. 186, n. 62), de même que ceux de Philippes (cf. P. Collart, *Philippes, Ville de Macédoine* (1937) p. 177 sq.; voir aussi *SEG* 18 (1962) 235, 1. 26 et *SEG* 21 (1965) 306), alors que d'habitude les autres Macédoniens se désignent expressément comme tels.

clure que les quatre cités font partie de la Macédoine proprement dite, qu'elles sont directement soumises à l'autorité du roi macédonien.

Mais ces constatations ne nous disent rien sur le degré d'autonomie des cités dans le royaume. Ce qui fait l'intérêt de nos documents, c'est le fait même que les cités acceptent l'invitation à participer aux concours en l'honneur d'Asclépios et s'engagent à respecter l'asylie du sanctuaire. En effet, des décrets analogues nous ont été conservés en grand nombre par les inscriptions, de sorte que nous connaissons fort bien cet aspect des relations que les États grecs entretenaient les uns avec les autres et nous en comprenons assez exactement la portée juridique et politique.

La participation des cités macédoniennes aux fêtes panhelléniques¹¹ nous apprend qu'elles étaient considérées comme des πόλεις et non comme de simples communes ou des districts administratifs. Car il est bien connu que ni les κῶμαι, ni les δῆμοι, ni les districts administratifs (tels par ex. les μέρη de Béotie ou les tétrades thessaliennes) ne participaient aux concours: seuls les πόλεις, les ἔθνη, les rois et les dynastes étaient appelés à y envoyer des représentants¹². Toutefois il serait prématuré de conclure de cette participation que les cités de Macédoine jouissaient d'une certaine liberté en matière de politique extérieure: en effet, la participation à des concours ne relevait pas, à proprement parler, de la politique étrangère. Ainsi que je l'ai exposé ailleurs¹³, elle se situe au niveau des "relations sociales" que les Grecs entretenaient les uns avec les autres en tant que Grecs, indépendamment de toute contingence politique. Ils savaient si bien faire la distinction que leurs querelles incessantes ne les empêchaient pas de se retrouver à Olympie ou à Delphes pour la célébration des grandes fêtes panhelléniques. C'est pourquoi la promesse de Pella et des autres cités de participer aux Asclépieia ne les engageait en fait à rien sur le plan politique et ne nous apprend par conséquent rien sur leur degré d'autonomie.

De toute autre portée est l'engagement de respecter l'asylie du sanctuaire. Cette décision revient à reconnaître la neutralité d'un territoire tant en période de paix qu'en temps de guerre. Un tel acte relève bel et bien de la politique extérieure, il entraîne, pour son auteur, des obligations bien défi-

11. On relèvera qu'avant d'être invitées par Cos, ces cités participaient déjà aux grands concours panhelléniques (*Asylieurkunden* 6, l. 32 et 50; *Asylieurkunden* 7, l. 14 sq.).

12. Voir P. Charneux, *BCH* 90 (1966) p. 167; L. Robert, *Opera Minora Selecta* I (1969) p. 331; A. Giovannini, *Étude historique sur les origines du Catalogue des Vaisseaux* (1969) p. 56.

13. *Untersuchungen über die Natur und die Anfänge der bundesstaatlichen Sympolitie in Griechenland* (1971) pp. 54-6.

nies (celle notamment de châtier les citoyens ou sujets y contrevenant¹⁴; sa violation peut être considérée comme un *casus belli*¹⁵. Il semble donc, à la lecture de ces décrets, que les cités macédoniennes aient pu disposer d'elles-mêmes vis-à-vis de l'extérieur, qu'elles aient joui, dans le domaine de la politique étrangère, d'une véritable autonomie, bref qu'elles étaient des États.

Mais voyons nos textes d'un peu plus près. Nous constatons que toutes les cités accompagnent leur décision d'une justification: Amphipolis et Philippes se réfèrent à la *προαίρεσις* du roi Antigonos (*Asylieurkunden* 6, 1. 30sq. et 48sq.), Cassandreia à sa *βούλησις* (*Asylieurkunden* 6, 1. 9 sq.), Pella enfin à un règlement selon lequel tous les sanctuaires bénéficient de l'asylie (*Asylieurkunden* 7, 1. 12sq.). Ces justifications doivent évidemment avoir leur raison d'être, d'autant plus qu'elles se rapportent expressément à la seule asylie, alors qu'elles n'ont aucune incidence sur la décision de participer aux concours. On peut observer en effet que dans tous les décrets la promesse de participer aux concours et la reconnaissance de l'asylie du sanctuaire sont formulées comme deux décisions bien distinctes et qu'à chaque fois la justification invoquée se rapporte clairement à la seconde: *ἔδοξε τῆι πόλει τήν τε ἐπαγγ[ε]λίαν τῶν Ἀσκληπιείων τήν παρὰ Κώϊων καὶ τήν ἐκεχειρίαν προσδέξασθαι...ὑπάρχειν δὲ καὶ τήν ἀσυλίαν τῶι ἱερῶι καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις ἱεροῖς* (*Asylieurkunden* 7, 1. 9sq.); *δεδοχθαι τῆι πόλει τῆι Ἀμφιπολιτῶν τήν τε ἐπαγγελίαν τῶν Ἀσκληπιείων καὶ τήν ἐκεχειρίαν προσδέξασθαι καὶ ἐπαινεῖσαι αὐτοὺς...* εἶναι δὲ καὶ τὸ ἱερὸν ἄσυλον, καθάπερ καὶ ὁ Βασιλεὺς Ἀντίγονος προαιρεῖται (*Asylieurkunden* 6, 1. 27sq.; Philippes s'exprime de manière presque identique, *ibid.* 1. 43sq.); *δεδοχθαι τῆι βουλῆι δέχεσθαι τήν ἐπαγγελίαν τῶν Ἀσκληπιείων καὶ τοὺς ἀγῶνας καὶ τήν ἐκεχειρίαν καὶ εἶναι τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἄσυλον κατὰ τήν τοῦ Βασιλέως βούλησιν* (*Asylieurkunden* 6, 1. 8sq.). Manifestement, la "volonté" royale a joué un rôle dans

14. Cf. notamment la sanction prévue par les décrets d'asylie étoliens: *εἰ δὲ τις κα ἄγηι, τὰ μὲν ἐμφανέα ἀναπράσσειν αἰεὶ τὸν στραταγὸν τὸν ἑναρχον, τῶν δὲ ἀφανέων το(ὺς) συνέδρους καταδικάζοντας ζαμίαν, ἀν κα δοκιμάζωντι...καὶ ἐκπράσσοντας τὰς καταδικὰς καὶ ἀποδίδοντας τοῖς ἀδικουμένοις κυριο(ὺς) εἶμεν* (*IG IX*² 1, 4, 1. 20sq.; voir aussi *Syll.*³ 522, 1. 5sq. et 554, 1. 15sq.).

15. C'est ainsi que parmi les griefs faits aux Étoliens en 220 par les alliés de Philippe V figuraient la violation de l'asylie du sanctuaire d'Athéna Itonia en Béotie ainsi que celle du sanctuaire d'Artémis à Lousoi (*Pol.* 4, 25, 2-4). Chacun connaît l'indignation que suscitèrent en Grèce la dévastation du sanctuaire de Dion par les Étoliens (*Pol.* 4, 62) et la vengeance de Philippe V contre Thermos (*Pol.* 5, 8-11). Sur l'asylie en général cf. E. Schlesinger, *Die griechische Asylie* (1933). On trouvera chez P. Herrmann, "Antiochos der Große und Teos", *Anadolu* 9 (1965 [paru en 1967]), 118 sq., un excellent exposé sur l'asylie territoriale et son importance dans le domaine des relations internationales grecques.

la décision de reconnaître l'asylie de Cos; les cités macédoniennes ont accordé à Cos l'asylie du sanctuaire d'Asclépios parce qu'elles savaient que le roi y était pour le moins favorable.

Il reste à savoir de quelle manière le roi a fait connaître aux cités son avis en la matière, à savoir ce que recouvrent les mots προαίρεσις et βούλησις. La réponse nous est donnée, je crois, par le décret de Pella. Comme nous venons de le voir, Pella est la seule cité qui ne se réfère pas à la volonté royale mais à un règlement général selon lequel tous les sanctuaires sont asyles. Pourtant Pella devait connaître mieux que quiconque la volonté du roi, puisqu'elle était sa capitale. Serait-ce à dire que Pella bénéficiait d'un statut particulier et disposait d'une plus grande autonomie que les autres cités macédoniennes? Je ne pense pas: il me semble exclu que Pella ait pu, de sa propre initiative, déclarer *tous* les sanctuaires asyles alors que les autres cités, pour la seule asylie de Cos, jugent nécessaire de se référer à la volonté du roi. En fait, je tiens pour certain que Pella n'a pu déclarer "tous les sanctuaires asyles" que parce que telle était précisément la volonté du roi, ce qui revient à dire qu'Antigonos Gonatas avait proclamé, sans doute sous la forme d'un διάγραμμα semblable au διάγραμμα bien connu de Philippe V relatif aux sanctuaires de Sérapis en Macédoine (*IG X 2, 1, 3*) que tous les sanctuaires devaient bénéficier de l'asylie.

S'il en est bien ainsi, la décision qu'ont prise les cités macédoniennes de reconnaître l'asylie de Cos est un geste purement symbolique, dépourvu de toute signification politique ou juridique. Car il est bien entendu que le roi de Macédoine, s'il décide d'accorder l'asylie aux sanctuaires étrangers, s'engage en même temps à faire respecter sa décision dans tout le royaume. Nous savons aussi que le roi était capable de faire respecter ses édits: il n'y a qu'à lire de διάγραμμα de Philippe V que je viens de mentionner pour s'en convaincre (*IG X 2, 1, 3, l. 16sqq.*): ἐὰν δέ τις ποιήσῃ τι τῶν ἀπηγορευμένων ἔνοχος [ἔστ]ω τοῖς ἐπιτίμοις τῆς φωρᾶς καὶ [τὸ ἀπα]λλοτριωθὲν ἐκ τῶν ὑπαρχόν[των] αὐτοῦ πραχθὲν εἰς τὸ ἱερὸν [ἀποκ]ατασταθήτω. Pratiquement, les cités macédoniennes se sont engagées à respecter une asylie qu'elles étaient de toute manière contraintes de respecter par ordre royal.

Une telle façon de faire va peut-être vous sembler étrange et quelque peu absurde. Pourtant les inscriptions de Cos nous offrent un cas tout à fait semblable avec le décret d'Aigeira, membre de la confédération achéenne. Vous savez sans doute que dans les confédérations grecques, que l'on appelle souvent "Koina", la politique extérieure était du ressort exclusif du gouvernement fédéral¹⁶. Les cités-membres n'avaient pas le droit, en principe,

16. Cf. K. F. Herrmann - H. Swoboda, *Lehrbuch der griechischen Staatsaltertümer* (1913)

d'établir avec les États étrangers des relations diplomatiques, elles ne pouvaient entretenir avec eux que des relations d'amitié n'entraînant pas d'obligations de caractère politique¹⁷. Conformément à ce principe, seul le gouvernement fédéral avait compétence pour l'octroi de l'asylie: de nombreux décrets, tant étoliens qu'achéens, béotiens ou phocidiens ne laissent aucun doute sur ce point¹⁸. Par contre les cités-membres pouvaient librement participer aux concours panhelléniques. A titre d'exemple, je citerai les décrets de la confédération achéenne et de deux de ses cités-membres pour Magnésie du Méandre: la confédération (*I. Magnésie* 39) promet sa participation aux fêtes en l'honneur d'Artémis et reconnaît en même temps l'asylie de la cité et du territoire de Magnésie; le décret sera inséré dans les lois de la confédération par les nomographes (l. 43sq.), il aura donc force de loi pour tous les Achéens. On ne sera donc pas surpris de constater que ni le décret de Sicyone (*I. Magnésie* 41) ni celui d'une autre cité achéenne non identifiée (*I. Magnésie* 40; je tiens à préciser que dans les deux cas l'appartenance à la confédération ressort expressément des documents eux-mêmes) ne confèrent l'asylie: tous deux se limitent à la promesse de participer aux concours.

Or le décret d'Aigeira pour Cos (*Asylieurkunden* 4, l. 41-51) semble apporter un démenti formel à ce que je viens de dire: bien que membre de la ligue achéenne cette cité reconnaît l'asylie du sanctuaire de Cos. Mais ce n'est une exception qu'en apparence: car Aigeira, comme les cités de Macédoine, accompagne sa décision d'une justification (l. 46-8): τὸ ἱερόν ἄσυλον εἶμε[ν] τ[ᾶ] ἀπὸ πάντ[ω]ν, [κα]θὼς καὶ [δό]γμα ἐστὶ τᾷ τε πόλει καὶ τοῖς [Ἄ]-χαιοῖς ἄ[συ]λα εἶμεν τὰ ἱερά. Comme Pella, Aigeira se réfère à un règlement selon lequel "les sanctuaires sont au bénéfice de l'asylie". En outre elle précise que cette règle est en vigueur tant dans la cité d'Aigeira que dans l'ensemble de la confédération. Nous retrouvons donc une situation tout à fait semblable à celle que nous avons observée en Macédoine. Comme le roi de Macédoine, la confédération a décrété que tous les sanctuaires devaient être asyles¹⁹.

p. 210 sq.; G. Busolt - H. Swoboda, *Griechische Staatskunde* (1926) p. 1317; A. Giovannini, *Untersuchungen über die Natur und die Anfänge der bundesstaatlichen Sympolitie in Griechenland* (1971) p. 28 sq.

17. Cf. A. Giovannini, *Untersuchungen*, p. 39.

18. Voir notamment dans la collection des décrets pour Magnésie du Méandre (O. Kern, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, 1900) le Nr. 25 (confédération béotienne), le Nr. 31 (Acarnaniens), le Nr. 32 ('Epirotes), le Nr. 34 (Phocidiens) et le Nr. 39 (Achéens). Les décrets d'asylie étoliens sont particulièrement nombreux: cf. *IG IX*² 1, Nr. 135; 169; 179; 189; 191; 192; 195.

19. Je n'insisterai pas ici sur l'intérêt historique de ces lois et édits royaux en faveur des sanctuaires. Comme les nombreux décrets en faveur de sanctuaires particuliers, ils trahissent

Comme en Macédoine l'édit du roi, le décret de la confédération avait force de loi pour tous ses membres, pour Aigeira comme pour les autres. Nous constatons ainsi qu'Aigeira, comme les cités macédoniennes, n'a fait que confirmer une asylie qu'en tant que membre de la confédération achéenne elle devait de toute manière respecter.

Je voudrais terminer par un autre rapprochement. Les recherches consacrées aux rapports des souverains hellénistiques avec les cités²⁰ ont révélé que si les vieilles cités grecques pouvaient entretenir avec les rois des rapports d'État à État en se réclamant d'un droit à l'autonomie qui ne dépendait pas de la bonne volonté du roi, de nombreuses autres cités connaissaient un statut beaucoup moins favorable et étaient directement soumises à l'autorité royale²¹. Ces cités sujettes (il s'agit surtout des cités fondées par les souverains eux mêmes et des cités indigènes) devaient leur autonomie à un acte unilatéral, et par conséquent révoquant, du roi. On a pu observer notamment que ces cités, à la différence des vieilles cités grecques, étaient soumises à la surveillance d'un fonctionnaire royal, l'ἐπιστάτης, qui avait comme les ἐπιστάται macédoniens la charge de transmettre les instructions du souverain et de veiller à leur exécution²². Or il apparaît que ces cités sujettes n'avaient pas plus que les cités macédoniennes le pouvoir d'accorder l'asylie. On voit en effet Antiocheia Persis, fondation séleucide, promettre à Magnésie du Méandre de participer aux concours en l'honneur d'Artémis sans que son décret fasse la moindre allusion à l'asylie de la cité, alors que l'immense majorité des décrets conservés accordent aussi bien l'un que l'autre²³. De même Chalkis, dont on sait qu'elle dépendait étroitement de Philippe V, se limite à la promesse de participer aux concours, fait d'autant plus significatif que sa voisine Érétrie, qui est indépendante, accorde aussi bien sa participation aux concours que l'asylie de la cité²⁴. C'est le cas également d'une cité perga-

un souci croissant, au III^e s., de réaffirmer l'inviolabilité des sanctuaires, inviolabilité de moins en moins respectée en cette époque de troubles et de guerres incessants. Cf. P. Herrmann, *Antiochos der Große und Teos*, p. 120 sq.

20. Cf. *supra* n.1.

21. Sur cette distinction—fondamentale—entre vieilles cités grecques et cités sujettes voir surtout D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (1950) vol. I, p. 56 et vol. II, p. 827. Ni Heuss ni Bikerman n'ont accordé à cette différence l'attention qu'elle méritait.

22. Cf. sur les épistates royaux M. Holleaux, *Études* III, pp. 216-9; E. Bikerman, *Institutions des Séleucides* (1938) p. 162; F. W. Walbank, *A Historical Commentary to Polybios* I, p. 579.

23. *I. Magnésie* 61. Le décret n'est pas intégralement conservé mais il l'est suffisamment pour qu'il soit certain qu'il n'y était pas question de l'asylie.

24. Cf. *I. Magnésie* 47 (Chalkis); *I. Magnésie* 48 (Érétrie).

ménienne inconnue qui dépendait d'Attale II et se limite elle aussi à la participation aux concours²⁵. Il ne saurait s'agir d'une simple coïncidence: les cités sujettes ne pouvaient pas accorder l'asylie parce que cet acte relevait de la politique extérieure, domaine exclusif du souverain²⁶.

Je conclus: dans le domaine des relations avec l'extérieur, les cités macédoniennes, comme les cités-membres des confédérations, comme aussi les cités sujettes aux Séleucides ou aux Attalides, sont en apparence au bénéfice d'une certaine liberté d'action. En réalité, cette autonomie se limite à ce que je voudrais appeler les relations de bon voisinage entre Grecs et dont les fêtes panhelléniques sont, avec les décrets honorifiques, une des manifestations les plus remarquables. A ce niveau des relations d'amitié, ces cités sont libres parce qu'elles n'ont pas de portée politique et ne peuvent porter ombrage au gouvernement central. Les décrets pour Cos, loin de révéler que les cités macédoniennes jouissaient d'une autonomie plus étendue qu'on l'avait cru jusqu'ici, donnent au contraire raison à ceux qui ne leur prêtent qu'une semi-autonomie précaire et révocable, limitée aux domaines que leur souverain voulait bien leur laisser.

Université de Genève

25. *I. Magnésie* 87.

26. Dans son ouvrage *Stadt und Herrscher des Hellenismus* (1937), A. Heuss a tenté de démontrer, p. 149 sq., que les cités dépendant de souverains hellénistiques pouvaient librement accorder l'asylie et que les souverains leur reconnaissaient expressément ce droit. Mais Heuss n'a pas considéré que tous les documents qu'il invoque, à savoir la lettre d'Antiochos III (*I. Magnésie* 18 = *OGI* 231), celle d'Attalos I (*I. Magnésie* 22 = *OGI* 282), ainsi que les décrets de Chalkis (*I. Magnésie* 47), d'Antiochia Persis (*I. Magnésie* 61) et d'une cité pergaménienne inconnue (*I. Magnésie* 87) ne concernent justement pas l'asylie mais seulement la promesse de participer aux concours. Ses conclusions ne sont donc valables qu'au niveau des relations "sociales" des cités grecques entre elles, pas au niveau de la politique étrangère qui, en ce qui concerne les cités sujettes, semble avoir été bel et bien de la compétence exclusive du souverain.